

ARRÊTÉ N° MT-2026-86-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant interruption de circulation
Sur la route départementale D130
Sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LÈS-AIRE, HÉZECQUES et LUGY
hors agglomération
TRAVAUX DE GRAVILLONAGE (ESU)
durant 5 jours entre le 17/04/26 au 13/05/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 15/04/2026, par laquelle Le CER de FRUGES, en vue d'exécuter des travaux de gravillonnage (ESU),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D130 du PR 32+121 au PR 32+218 et la D130 du PR 32+592 au PR 35+642, hors agglomération, durant 5 jours entre le 17/04/26 et le 13/05/26

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D130 du PR 32+121 au PR 32+218 et la D130 du PR 32+592 au PR 35+642 hors agglomération sur le territoire des communes de **BEAUMETZ-LÈS-AIRE, HÉZECQUES et LUGY**, durant 5 jours entre le vendredi 17 avril 2026 et le mercredi 13 mai 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en : déviation par les RD92-133-104-130 au territoire des communes de BEAUMETZ LES AIRE, MATRINGHEM, SENLIS, FRUGES, LUGY

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 16 avril 2026

Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES ET
MOBILITÉS MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS